



Arrêt

**n°173 923 du 1^{ier} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 30 mars 2016 et notifiée le 11 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juillet 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 71 137 prononcé le 30 novembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 6 janvier 2012, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 81 630 prononcé le 24 mai 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 3 juillet 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 30 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 03/07/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme que l'état de santé de sa compagne nécessite sa présence en Belgique. Il invoque aussi son droit à la vie familiale. Le requérant cite aussi, à titre de circonstances exceptionnelles, l'absence de troubles à l'ordre public et le suivi de formations. Enfin, il invoque les articles 40 et 41 de la loi en regard de la nationalité de sa compagne.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé met en avant l'état de santé de sa compagne, qui nécessiterait un accompagnement quotidien que lui seul pourrait assurer. Un retour de longue durée serait donc d'après lui une mesure disproportionnée compte tenu de leur relation et de la maladie de sa compagne. Cependant, bien qu'il démontre l'état de santé de sa compagne, il n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de sa compagne ou que d'autres personnes ou membres de la famille de sa compagne ne puissent le faire. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par le requérant lui-même. Quand bien même, le cas échéant, ils pourraient faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge la compagne du requérant le temps pour lui de retourner temporairement dans son pays d'origine. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. Quant à la (sic) proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Du fait de sa relation avec une citoyenne belge, l'intéressé invoque le bénéfice de l'articles 40 de la loi du 15.12.1980. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle recevable dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi.

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et enfin des principes de précaution, du raisonnable, de sécurité juridique, de confiance et de motivation matérielle.

2.2. Elle rappelle le contenu des dispositions visées en termes de moyen ainsi que leur portée. Elle estime en substance que le requérant a prouvé l'existence de circonstances démontrant qu'il lui est

impossible ou particulièrement difficile d'introduire une demande à partir de l'étranger. Elle considère que les éléments médicaux, à savoir la maladie grave de la compagne du requérant, sont des circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit introduite à partir de la Belgique. Elle fait valoir que le 27 février 2015, le médecin traitant a déclaré : « *que pour des raisons médicales, elle doit avoir l'assistance d'un cohabitant* » (pièce 13 annexée à la demande). Elle soutient qu'il ressort d'un rapport semestriel que Madame [J] souffre d'une insuffisance rénale en phase terminale (pièce 14 annexée à la demande). Elle ajoute que le médecin traitant a eu égard à la gravité de la maladie et a explicitement exposé que l'assistance quotidienne devait venir d'un cohabitant. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'autre cohabitant qui pourrait la soigner. Elle expose que Madame [J] a besoin du requérant de manière constante pour ses soins mentaux et physiques. Elle précise toutes les tâches effectuées et elle souligne que, dès lors que l'aide est constante, il n'est pas possible de faire appel à une aide externe qui ne peut par définition s'en occuper que quelques heures par jour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contenu formel de la déclaration du médecin et elle estime dès lors que la décision n'est pas suffisamment motivée sur ce point, violant le principe de motivation matérielle. Elle ajoute que si le requérant devait introduire sa demande au pays d'origine, Madame [J] se retrouvera sans les soins dont elle bénéficie actuellement ce qui aggravera sa situation médicale et risquera de mettre en péril son intégrité physique.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955.

2.4. Après un rappel du contenu de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'eu égard à leur période de cohabitation, la vie familiale entre le requérant et sa compagne est établie et que, dès lors que Madame [J] est en attente d'une greffe, il lui est impossible d'accompagner le requérant sans mettre sa vie en danger. Elle avance que la partie défenderesse ne semble pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts de manière équitable. Elle estime qu'il y a lieu de prendre en considération la situation spécifique et que les intérêts familiaux doivent en l'espèce primer et qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé l'article 8 CEDH. Elle conclut qu'en tout état de cause, l'acte attaqué viole la protection offerte à Madame [J] de pouvoir exercer sa vie de famille sur le territoire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de précaution, du raisonnable, de sécurité juridique et de confiance.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation

de séjour du requérant (l'état de santé de sa compagne, son droit à la vie familiale, l'absence de trouble à l'ordre public et les articles 40 et 41 de la Loi) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative aux problèmes de santé de la compagne du requérant, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé met en avant l'état de santé de sa compagne, qui nécessiterait un accompagnement quotidien que lui seul pourrait assurer. Un retour de longue durée serait donc d'après lui une mesure disproportionnée compte tenu de leur relation et de la maladie de sa compagne. Cependant, bien qu'il démontre l'état de santé de sa compagne, il n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de sa compagne ou que d'autres personnes ou membres de la famille de sa compagne ne puissent le faire. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par le requérant lui-même. Quand bien même, le cas échéant, ils pourraient faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge la compagne du requérant le temps pour lui de retourner temporairement dans son pays d'origine. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. Quant à la (sic) proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* ». Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne critique pas utilement ce motif et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte. *A contrario* de ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe en effet qu'il ne résulte nullement du dossier administratif que l'état de santé de la compagne du requérant nécessite une prise en charge de celui-ci exclusivement et ne permet pas une aide extérieure, les divers certificats médicaux produits faisant uniquement état du fait que le requérant accompagne régulièrement sa compagne aux consultations, que celle-ci nécessite l'assistance d'un cohabitant (sans qu'il soit précisé qu'il doit s'agir expressément du requérant) et qu'elle dispose d'un aide-soignant à mi-temps. A titre de précision, le Conseil ajoute qu'il n'a aucunement été prouvé en temps utile l'impossibilité qu'une autre personne ou un membre de la famille cohabite avec la compagne du requérant afin de l'assister médicalement durant le retour temporaire de ce dernier dans son pays d'origine ni qu'une structure spécialisée ne pourrait pas s'en occuper de manière constante.

3.5. Sur le second moyen pris, quant aux développements relatifs à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne en lien avec les problèmes de santé de celle-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)* ». Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait pris une décision disproportionnée en statuant de la sorte, et ce d'autant plus que le retour au pays d'origine est temporaire comme précisé au préalable en termes de motivation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE